

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 130

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 116/65/CEE de la Commission, du 15 juillet 1965, concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers 2173/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/356/CEE :

Décision de la Commission, du 23 juin 1965, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation 2175/65

65/357/CEE :

Décision de la Commission, du 25 juin 1965, relative aux recours du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 2178/65

65/358/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juin 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2179/65

65/359/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juin 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2180/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

65/360/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juin 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 2181/65

65/361/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juin 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 2183/65

65/362/CEE :

Décision de la Commission, du 5 juillet 1965, relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route 2184/65

65/363/CEE :

Décision de la Commission, du 8 juillet 1965, adaptant au règlement n° 108/65/CEE modifiant les règlements n° 111/64/CEE et n° 114/64/CEE les décisions de la Commission portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du Luxembourg et du montant des subventions à l'importation aux Pays-Bas et au Luxembourg 2187/65

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/364/CEE :

Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen de développement 2190/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 116/65/CEE DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1965

concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 41/65/CEE de la Commission du 26 mars 1965 ⁽²⁾, concernant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation du règlement n° 165/64/CEE, et le règlement n° 42/65/CEE de la Commission du 26 mars 1965 ⁽³⁾ relatif aux restitutions applicables à l'exportation des produits laitiers à prélèvement dérivé vers les pays tiers et portant abrogation du règlement n° 185/64/CEE prévoient une durée de validité de deux à six semaines pour le montant maximum de la restitution accordée à l'exportation des produits laitiers ; que les États membres sont libres de fixer, dans le cadre de ces délais, la durée de validité du montant des restitutions qu'ils accordent ;

considérant qu'une durée de validité de deux à six semaines constitue un délai trop court lorsqu'il s'agit d'exportations effectuées par contrats à long terme, conclu dans le cadre d'appels d'offres pour lesquels l'acceptation des soumissions est décidée par des organismes d'État ; que des contrats de ce type sont conclus principalement pour la fourniture de laits de conserve ;

considérant qu'en raison des fluctuations possibles du montant des restitutions, les exportateurs ne peuvent prendre des dispositions à longue échéance et ne sont donc pas en mesure de contracter des engagements à long terme ;

considérant que, dès lors, il convient de donner, pour les produits précités, la possibilité de prolonger la durée de validité du montant des restitutions jusqu'à la date nécessaire à la réalisation des contrats ;

considérant que, dans la mesure où la durée de validité ne dépasse pas la période de la campagne laitière en cours, la décision peut être laissée à l'État membre exportateur ;

considérant que, pour donner aux États membres la liberté d'action nécessaire, il convient de leur laisser la possibilité de fixer la durée de validité de la restitution pour une partie seulement des livraisons faisant l'objet du contrat et de subordonner cette fixation à certaines obligations ;

considérant que la Commission doit être en mesure de suivre l'usage que les États membres feront de la faculté qui leur est offerte ; qu'à cette fin, il est nécessaire que les États membres lui communiquent les informations utiles ;

considérant qu'il n'est pas encore possible de prévoir toutes les répercussions que peut avoir telle réglementation ; qu'il convient, par conséquent, d'en limiter la validité à une période suffisante pour acquérir une certaine expérience ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 50 du 29. 3. 1965, p. 737/65.

⁽³⁾ JO n° 50 du 29. 3. 1965, p. 740/65.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article premier**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement n° 41/65/CEE et de l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 42/65/CEE, les États membres sont autorisés, pour les produits visés à l'article premier paragraphe 2 partie b) du règlement n° 13/64/CEE, à fixer dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent règlement la durée de validité du montant de la restitution pour une période plus longue que celle qui est prévue par les règlements précités.

Article 2

La présente autorisation n'est valable que pour les contrats conclus sur la base d'appels d'offres pour des fournitures à des pays tiers.

Sont considérées comme appels d'offres au sens du présent règlement, les invitations non confidentielles émanant d'organismes d'État ou d'organisations internationales de droit public à présenter dans un délai déterminé des soumissions dont l'acceptation est décidée par lesdits organismes ou organisations.

Article 3

1. La durée de validité du montant de la restitution ne peut dépasser le délai nécessaire à l'exécution du contrat ni s'étendre au délai de la campagne laitière en cours.

2. Le montant de la restitution ne peut excéder le montant maximum de la restitution applicable le jour de la fixation de la durée de validité établie pour les exportations du produit concerné.

Article 4

La fixation de la durée de validité du montant de la restitution peut être limitée à une partie des fournitures prévues au contrat et être subordonnée à certaines obligations.

Article 5

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la restitution bénéficie

exclusivement aux livraisons pour lesquelles la durée de validité du montant de la restitution a été fixée en vertu du présent règlement.

Article 6

1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le septième jour précédant la date à laquelle ils désirent faire usage de l'autorisation prévue au présent règlement, toutes les données nécessaires pour apprécier la légalité de la fixation de la durée de validité du montant de la restitution, notamment :

a) La procédure qui a été suivie pour faire connaître l'appel d'offres ainsi que le texte de cet appel d'offres ; dans le cas où le texte n'est pas disponible :

- 1) la désignation de l'appel d'offres
- 2) l'instance dont émane cet appel d'offres
- 3) les conditions de l'appel d'offres relatives :
 - à la nature et à la quantité des marchandises visées,
 - au délai d'exécution,
 - au pays destinataire ;

b) L'instance qui décide des soumissions ;

c) La désignation des marchandises pour lesquelles il sera fait usage de l'autorisation ;

d) La durée de validité de la restitution.

2. Si un contrat est conclu à la suite de l'application des dispositions du présent règlement, l'État membre exportateur communique à la Commission :

- le montant de la restitution,
- la nature et la quantité des marchandises visées,
- éventuellement les obligations auxquelles est subordonnée la fixation de la durée de validité.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne laitière 1965/1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juin 1965

**portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg
d'un contingent tarifaire pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés
destinés à la transformation**

(Le texte en langues française et néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/356/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 6 mai 1965 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour la période du 16 juin 1965 au 14 février 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 2.000 tonnes pour les harengs (*clupea harengus*) frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du

traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane ; que le droit du tarif douanier commun est de 20 % pour la période en cause ;

considérant qu'il résulte des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise à l'appui de sa demande que, pour les produits et la période en cause, les chiffres de la pêche nationale, de ses importations et de ses exportations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1961	1962	1963	1964
Apports de la pêche nationale	3.275	1.366	1.836	892 (10 mois)
Importations en provenance				
— de la C.E.E.	6.993	6.939	7.447	6.604 (11 mois)
1 ^{er} trimestre		1.538	2.135	1.668
2 ^e trimestre		449	429	558
3 ^e trimestre		1.337	2.070	1.748
4 ^e trimestre		3.615	2.813	2.630 (2 mois)
— de pays tiers	2.512	3.228	3.040	2.389 (11 mois)
1 ^{er} trimestre		1.576	1.703	1.279
2 ^e trimestre		639	249	306
3 ^e trimestre		84	540	173
4 ^e trimestre		929	548	631 (2 mois)
Exportations	2.100	2.177	1.471	1.085 (11 mois)

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que les États membres demandeurs ont notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de leurs industries de préparations et conserves en harengs à des conditions égales à celles existant dans les autres États membres et d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation de leurs produits dérivés, à des prix aussi bas et stables que possible ; qu'aux Pays-Bas et en France, d'une part, la pêche des harengs couvre dans une large mesure les besoins des industries de conserverie ; que, d'autre part, la république fédérale d'Allemagne reçoit pour les harengs un contingent tarifaire à droit nul depuis 1962 alors

qu'en Italie la consommation des harengs est très faible par rapport à celle des autres États membres ; que, dès lors, l'approvisionnement desdites industries des États membres demandeurs aux conditions les plus avantageuses que possible, ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves étant par ailleurs consommées en principe à l'intérieur de chaque État membre producteur ;

considérant qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir ; que les apports de la pêche nationale dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise ne couvrent pas les besoins des industries de préparations et conserves en harengs ; que ces apports marquent, en outre, et depuis l'année 1962, en général, une tendance à la baisse ;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient pour ce cas particulier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'il y a lieu de fixer le volume contingentaire pour la période en cause à un niveau qui assure à la Communauté une marge suffisante pour écouler ses disponibilités exportables

vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'il est impossible, en raison des aléas de la pêche, d'estimer de façon précise ces disponibilités communautaires ; que la production communautaire entre 1961 et 1964 a toujours été écoulee facilement dans la Communauté ; que les données relatives aux importations dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise en provenance de la Communauté durant ces années dénotent une assez grande stabilité, tandis que les importations en provenance de pays tiers n'ont jamais été inférieures à 2.300 tonnes pour toute l'année ; que, dans ces conditions et pour tenir compte de la période limitée pour laquelle le contingent tarifaire est demandé, il paraît opportun de fixer le volume contingentaire à 2.000 tonnes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par les États membres demandeurs pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence l'effort doit aboutir à combler l'écart de 20 points entre le droit de base des États membres demandeurs et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, sur la base de la situation décrite ci-avant et eu égard, d'une part, au fait qu'un contingent tarifaire de 32.000 tonnes à droit nul a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T. et, d'autre part, au fait que les utilisateurs des États membres demandeurs, en l'absence de l'octroi d'un contingent tarifaire d'un volume et à un droit adéquat, ne jouissent pas des mêmes conditions d'approvisionnement que les autres utilisateurs de la Communauté, il apparaît opportun exceptionnellement de ne pas prévoir encore pour la période du 16 juin 1965 au 14 février 1966 la fixation d'un droit contingentaire supérieur au droit national appliqué antérieurement au premier rapprochement vers le tarif douanier commun, c'est-à-dire en l'occurrence l'exemption ;

considérant que, dans ces conditions, un contingent tarifaire de 2.000 tonnes à droit nul pour la période du 16 juin 1965 au 14 février 1966 paraît le plus adéquat ;

considérant que, des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indica-

tions permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état » ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de harengs (*clupea harengus*) frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position tarifaire ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 16 juin 1965 au 14 février 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1965

relative aux recours du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire certains produits originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langues française et néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/357/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu les demandes d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que les gouvernements du royaume de Belgique, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas ont introduites auprès de la Commission par notes de leurs représentations permanentes auprès des Communautés européennes en date des 14, 8 et 21 juin 1965,

considérant que l'importation des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Produits
ex 69.07	Petits carreaux (mosaïques) de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés à l'exclusion de ceux en terre commune
ex 69.08	Autres petits carreaux (mosaïques) de pavement ou de revêtement à l'exclusion de ceux en terre commune

originaires du Japon est soumise dans les pays du Benelux à des restrictions quantitatives dans le cadre du contingent inscrit dans l'accord entre les pays du Benelux et le Japon, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres ;

considérant que la réalisation d'importations dans les pays du Benelux des produits ci-dessus mentionnés par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par ces pays en conformité avec le traité à l'égard du Japon ;

considérant de plus que des réalisations en libre pratique par l'intermédiaire des autres États membres ont déjà été effectuées pour un montant représentant 1/4 du contingent global de l'accord Benelux-Japon ;

considérant que dans la situation actuelle il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires ; que la possibilité d'appliquer de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur ; que, dans ces conditions, le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas doivent être autorisés à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination des pays du Benelux, pour autant que ces produits sont originaires du Japon :

N° du tarif douanier commun	Produits
ex 69.07	Petits carreaux (mosaïques) de pavement ou de revêtement non vernissés ni émaillés à l'exclusion de ceux en terre commune
ex 69.08	Autres petits carreaux (mosaïques) de pavement ou de revêtement à l'exclusion de ceux en terre commune

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 15 juin 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n^{os} 3111, 3118)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/358/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 11 et 19 décembre 1963, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de DM 455.418,64,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 12 avril 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1961 au 31 août 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) », et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit à DM 455.418,64 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 12 avril 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n^o 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1961 au 31 août 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de DM 455.418,64.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à DM 455.418,64 (équivalent à environ 113.855 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n^{os} 2051, 2090, 3035)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/359/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 (a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 27 juin et 29 octobre 1962 ainsi que du 28 février 1963 présentées par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de FF 10.672.812,07,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 12 avril 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 inclus sous la responsabilité et aux frais du ministère du travail ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article premier du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui n'étaient pas en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9 ou pour lesquels la preuve qu'ils étaient en situation de sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article premier du règlement n° 12/64/CEE n'a pas été fournie ; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (2,94 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans ces demandes à un montant de FF 313.780,67 ; que la

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère du travail, sous déduction d'un montant de FF 313.780,67 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FF 10.672.812,07 — 313.780,67, soit FF 10.359.031,40 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 12 avril 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère du travail,

concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à F 10.359.031,40. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à FF 10.359.031,40 (équivalent à environ 2.098.219 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n°s 319, 396, 420, 435, 519, 559, 633, 644, 660, 672, 2008, 2014, 2027, 2039, 2041, 2043, 2065, 2071, 2075, 2088, 2100, 2122, 3014, 3031, 3052, 3066, 3071, 3083, 3124, 4040)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/360/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation ma-

nifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 (a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 15 mars, 26 avril, 26 mai, 26 juin, 26 juillet, 24 août, 26 septembre, 20 octo-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31.8.1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10.6.1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 32 du 22.2.1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n° 153 du 24.10.1963, p. 2563/63.

bre, 23 novembre et 27 décembre 1961, des 18 janvier, 27 février, 21 mars, 27 avril, 18 mai, 19 juin, 19 juillet, 23 août, 24 septembre, 19 octobre, 27 novembre et 21 décembre 1962, des 24 janvier, 26 février, 25 mars, 25 avril, 29 mai, 19 juin et 20 décembre 1963 ainsi que celle du 22 juin 1964, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de Fl. 927.783,19, rectifié par le gouvernement demandeur à Fl. 747.810,22,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 12 avril 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais du « Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article premier du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4, soit qu'ils n'étaient pas en chômage ou en situation de sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article premier du règlement n° 12/64/CEE au début de leur stage de rééducation, soit qu'ils n'avaient pas exercé un emploi productif salarié pendant au moins six mois suivant la fin de ce stage, conformément à l'article 4 du règlement n° 9 ; que ces cas ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (1,92 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans les demandes à un mon-

tant de Fl. 14.357,96 ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid » sous déduction d'un montant de Fl. 14.357,96 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Fl. 747.810,22 — Fl. 14.357,96, soit Fl. 733.452,26 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 12 avril 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le « Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid », concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à Fl. 733.452,26. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Fl. 733.452,26 (équivalent à environ 202.611 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Dossiers FSE n^{os} 321, 398, 422, 436, 521, 560, 634, 645, 661, 673, 2009, 2015, 2028, 2040, 2042, 2044, 2066, 2072, 2076, 2089, 2101 2123, 3015, 3032, 3053, 3067, 3084, 4046)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/361/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 (a) du règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes des 15 mars, 26 avril, 26 mai, 26 juin, 26 juillet, 24 août, 26 septembre, 20 octobre, 23 novembre et 27 décembre 1961, des 18 janvier, 27 février, 21 mars, 27 avril, 18 mai, 19 juin, 19 juillet, 23 août, 24 septembre, 19 octobre, 27 novembre et 21 décembre 1962, ainsi que celles des 24 janvier, 26 février, 25 mars, 25 avril et 19 juin 1963 et du 22 juin 1964, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de Fl. 125.717,30, rectifié par le gouvernement demandeur à Fl. 53.947,69,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 12 avril 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 6 du règlement n^o 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1958 au 30 juin 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais du « Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement n^o 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n^o 9 et de l'article premier du règlement n^o 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 7 du règlement n^o 9, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par ce dernier règlement et notamment par ses articles 8 et 21 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid » et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Fl. 53.947,69 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 12 avril 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le « Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid », concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1958 au 30 juin 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de Fl. 53.947,69.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Fl. 53.947,69 (équivalent à environ 14.903 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1965

relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route

(65/362/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que, dans son mémorandum sur l'orientation à donner à la politique commune des transports du 10 avril 1961, la Commission a indiqué le sens dans lequel devait se développer l'application aux transports des règles générales et dispositions prévues par le traité dans le cadre de la politique sociale de la Communauté, comportant une série de mesures intéressant la politique commune des transports ;

considérant que, dans son programme d'action en matière de politique commune des transports du 23 mai 1962, la Commission a exposé d'une façon plus concrète ses vues en matière d'harmonisation sociale dans le cadre de la politique commune des transports ;

considérant que, dans leurs avis au sujet de la proposition de décision du Conseil relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, le Parlement européen et le Comité économique et social ont exprimé le désir de voir créer un comité paritaire des partenaires sociaux ;

considérant que les participants à la table ronde sur la politique sociale dans les transports, qui s'est tenue à Bruxelles les 10, 11 et 12 décembre 1963, se sont prononcés pour une forme efficace de consultation en matière de problèmes sociaux dans les transports ;

considérant que l'action de la Communauté dans le domaine de la politique commune des transports

devra porter notamment sur l'élimination des disparités qui sont de nature à fausser substantiellement les conditions de concurrence ;

considérant que la décision du Conseil du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable prévoit à cet égard certaines dispositions en matière sociale, et se réfère explicitement à la compétence éventuelle des partenaires sociaux quant à la conclusion de conventions collectives de travail ;

considérant que, dans tous les pays de la Communauté, les partenaires sociaux jouissent, dans le cadre de la législation nationale, d'une large autonomie dans le domaine social ;

considérant que la consultation des partenaires sociaux peut contribuer à la réalisation des objectifs fixés en matière d'harmonisation sociale dans le cadre de la politique commune des transports ;

considérant que, tant en raison de l'importance et de l'urgence des problèmes sociaux de concurrence et de sécurité de circulation dans les transports par route, que de l'état d'avancement des travaux de la Commission dans ce domaine, il apparaît justifié d'instituer auprès de la Commission un organe consultatif composé des partenaires sociaux des transports par route ;

considérant que la Commission devra rester libre dans le choix des méthodes de consultation,

compte tenu du caractère spécifique de certains problèmes sociaux dans les transports ;

considérant que les associations professionnelles des transports ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué auprès de la Commission un comité dénommé « Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les transports par route ».

Article 2

a) La Commission peut saisir le Comité d'une demande d'avis sur tous les problèmes sociaux des transports par route.

b) La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

c) Dans le cas où un accord unanime se réalise au sein du Comité sur l'avis à donner à la Commission, le Comité établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu des délibérations transmises à la Commission.

d) Dans le cas contraire, les opinions émises figurent dans le compte rendu.

e) La Commission peut procéder à une consultation orale du Comité. Dans ce cas, il appartient à la Commission d'en établir elle-même les conclusions sur la base des procès-verbaux des réunions.

Article 3

a) Les délibérations du Comité ne portent que sur les demandes d'avis formulées par la Commission.

b) Le Comité peut demander à la Commission d'être consulté sur un problème social déterminé des transports par route, dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 9.

Article 4

a) Le Comité est composé de 24 membres titulaires et 24 membres suppléants.

b) Les sièges sont attribués comme suit :

— 12 sièges titulaires et 12 sièges suppléants aux transporteurs,

— 12 sièges titulaires et 12 sièges suppléants aux travailleurs salariés du secteur des transports par route.

c) Les membres suppléants n'assistent aux réunions du Comité et ne participent à ses travaux qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Article 5

a) Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations représentatives des milieux professionnels suivantes, constituées à l'échelon de la Communauté :

— Comité syndical des transports de la Communauté (I.T.F.),

— Comité européen des transports (C.E.T.),

— Comité de liaison des transporteurs professionnels routiers de la Communauté (I.R.U.),

— Comité de liaison des transporteurs privés de la Communauté (I.R.U.).

b) La liste des membres du Comité est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 6

a) Le mandat des membres et des suppléants est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable.

b) Après l'expiration de la période de trois ans, les membres et les suppléants restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

c) En cas de décès, de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, d'un membre ou d'un suppléant, celui-ci est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir.

Article 7

a) Le Comité élit, parmi ses membres titulaires, à la majorité des deux tiers des membres présents, un président et un vice-président. Le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même catégorie de partenaires sociaux.

b) En cas de cessation prématurée d'un mandat de président ou de vice-président, celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

c) Les mandats de président et de vice-président ont une durée de dix-huit mois. Le président et le vice-président sont choisis alternativement parmi les deux catégories représentées.

d) Aucun membre du Comité ne peut remplir successivement les mandats de président et de vice-président pendant une période dépassant deux mandats pleins comme visés sous c).

Article 8

a) La première période de fonctionnement du Comité expirera le 31 décembre 1968.

b) Les mandats de président et de vice-président, visés à l'article 7 c), prendront fin pour la première fois le 30 juin 1967.

Article 9

a) Le président assure les relations avec la Commission.

b) Le président et le vice-président du Comité, conjointement, peuvent indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée.

Article 10

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail appelés à élaborer, sur des questions ou dans des domaines déterminés, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité. Ces groupes de travail sont composés d'un nombre restreint de membres titulaires ou suppléants.

Article 11

a) A la demande de l'une des organisations représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central de l'organisation en question à assister aux réunions.

b) Le président peut proposer à la Commission d'inviter aux réunions du Comité ou d'un groupe de travail du Comité, en tant qu'expert, toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'assistent qu'aux délibérations où sont débattues les questions ayant motivé leur présence.

Article 12

a) Le Comité, ainsi que les groupes de travail, se réunissent sur convocation de la Commission.

b) Les représentants des services intéressés de la Commission participent à ces réunions.

Article 13

Le secrétariat du Comité est assuré par les services de la Commission.

Article 14

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

Article 15

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les personnes assistant aux réunions du Comité et des groupes de travail sont tenues de ne pas divulguer les renseignements dont elles ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission indique que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Article 16

Le Comité entendu, la Commission a la faculté de réviser la présente décision en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1965

adaptant au règlement n° 108/65/CEE modifiant les règlements n° 111/64/CEE et n° 114/64/CEE les décisions de la Commission portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du Luxembourg et du montant des subventions à l'importation aux Pays-Bas et au Luxembourg

(Les textes en langues néerlandaise et française sont les seuls faisant foi)

(65/363/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu le règlement n° 114/64/CEE du Conseil du 30 juillet 1964 ⁽²⁾ portant modalités d'application relatives aux montants compensatoires et à l'octroi de subventions conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE modifié en dernier lieu par le règlement n° 108/65/CEE du 29 juin 1965 ⁽³⁾,

considérant que le règlement n° 111/64/CEE portant constitution de groupes de produits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾ a été modifié par le règlement n° 108/65/CEE instaurant pour le beurre fondu un prélèvement dérivé du prélèvement applicable au beurre ; que conjointement, la position tarifaire du beurre figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE a été modifiée et le texte de l'article 4 du règlement n° 114/64/CEE adapté à la nouvelle réglementation ;

considérant que de ce fait, il est devenu nécessaire de modifier en conséquence les décisions de la Commission du 29 mars 1965 portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du Luxembourg et du montant des subventions à l'importation aux Pays-Bas et au Luxembourg ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'en application de la nouvelle réglementation, le beurre fondu est un produit assimilé à prélèvement dérivé ; que dès lors le maximum du montant compensatoire applicable aux exportations de ce produit en provenance des Pays-

Bas doit être dérivé forfaitairement du montant applicable au produit pilote, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 114/64/CEE ;

considérant que le beurre fondu n'est pas fabriqué au Luxembourg ; que, dès lors, le montant de la subvention octroyée aux importations de beurre fondu au Luxembourg doit aussi être dérivé forfaitairement du montant applicable au produit pilote, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 alinéas 2 b) et 3 du règlement n° 114/64/CEE ;

considérant qu'il est opportun d'appliquer dans les deux cas susvisés pour effectuer le calcul des montants dérivés, le coefficient 1,2 applicable au calcul du prélèvement dérivé ;

considérant qu'indépendamment de la modification susvisée, il convient de désigner la limite de la durée de validité des décisions en cause par la mention « le dernier jour de la campagne laitière 1965/1966 » et non par l'indication d'une date ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La décision de la Commission du 29 mars 1965 portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant des subventions à l'importation aux Pays-Bas est modifiée de la façon suivante :

2. A l'article premier paragraphe 2 premier alinéa, dans les textes autres que français, la référence à l'« article 4 paragraphe 1 premier tiret » du règlement n° 114/64/CEE est remplacée par la référence à « l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa ».

3. Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2187/64.

⁽³⁾ JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽⁵⁾ JO n° 55 du 3. 4. 1965, p. 802 et 804/65.

« Article 2

La présente décision est applicable aux exportations et aux importations effectuées du 5 avril 1965 au dernier jour de la campagne laitière 1965/1966. »

4. A l'annexe I, les données concernant le numéro 04.03 du tarif douanier commun sont remplacées par les données suivantes :

1	2	3
04.03	BEURRE :	
	A. beurre fondu, ghee	49,84
	B. autres	
	I. dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5	41,53
	II. non dénommé	41,53

Article 2

1. La décision de la Commission du 29 mars 1965 portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation du beurre en provenance du grand-duché de Luxembourg et du montant de la subvention à l'importation du beurre au Luxembourg est modifiée de la façon suivante :

2. Les dispositions de l'article premier sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article premier

1. Le maximum des montants compensatoires applicables en vertu de l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE à l'exportation vers les États membres des produits visés à l'annexe I de la présente décision en provenance du Luxembourg figure à ladite annexe.

2. Le montant des subventions applicables en vertu de l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE à l'importation au Luxembourg des produits visés

à l'annexe I de la présente décision en provenance des États membres, résulte de l'application de l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 2 du règlement n° 114/64/CEE.

Le montant des subventions applicables en vertu de l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE à l'importation au Luxembourg des produits visés à l'annexe II de la présente décision en provenance des États membres figure à ladite annexe, sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 114/64/CEE. »

3. Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2

La présente décision est applicable aux importations et aux exportations effectuées du 5 avril 1965 au dernier jour de la campagne laitière 1965/1966 ».

4. L'annexe est remplacée par les deux annexes suivantes :

« ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises conformément à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE	Maximum des montants compensatoires à l'exportation en Flux./100 kg
1	2	3
ex 04.03	BEURRE :	
	B. autres	
	I. dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5	3.050,—
	II. non dénommé	3.050,—

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises conformément à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE	Montant de la subven- tion à l'importa- tion en Flux./100 kg
1	2	3
ex 04.03	BEURRE : A. Beurre fondu, ghee	3.660,—»

Article 3

Jusqu'au 18 juillet 1965 inclus sont appliqués les maximums des montants compensatoires à l'importation et les montants des subventions à l'exportation établis conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

Article 4

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation de projets et programmes financés par le Fonds européen de développement

(65/364/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 9^e réunion du 22 juin 1965, la Commission a pris, à la date du 5 juillet 1965, les décisions de financement concernant les projets et programmes suivants :

1. République gabonaise

Projet d'assistance technique liée aux investissements :

- Projet n° 212-108-01
- Études techniques du port d'Owendo : 65.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 263.000 U.C.
- Exécution du projet : par contrats d'études à passer avec des bureaux d'études spécialisés.

Il s'agit d'un complément de financement pour les études correspondantes dont la décision de financement a déjà été prise le 21 janvier 1965 (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 23 du 10 février 1965, p. 402/65). Avec le complément décidé ci-dessus, l'engagement de financement est porté de 200.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 811.000 U.C.) à 265.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.074.000 U.C.).

2. République du Tchad

a) Projet d'assistance technique liée aux investissements :

- Projet n° 212-017-10
- Sondages pour l'adduction d'eau de la ville de Fort-Lamy : 55.540.000 francs C.F.A., équivalant à environ 225.000 U.C.
- Exécution du projet : construction de quatre puits d'essai de grand diamètre par le système à percussion et de seize puits piézométriques d'une profondeur entre 60 et 70 mètres par le bureau exécutant l'étude pour l'adduction d'eau.

b) Projet d'investissement social :

- Projet n° 211-017-09
- Construction de la pharmacie d'approvisionnement du Tchad à Fort-Lamy : 160.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 648.000 U.C.
- Exécution du projet : construction de la pharmacie d'une surface bâtie de 4.000 m² environ, ossature en béton armé, en un lot par entreprise privée après appel d'offres. La fourniture de l'équipement destiné à la pharmacie fera également l'objet d'un appel d'offres.

3. République du Congo

Projet d'infrastructure sociale :

- Projet n° 211-005-04
- Assainissement de Brazzaville : 410.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 1.661.000 U.C.

- Exécution du projet : les travaux relatifs à l'assainissement de Brazzaville seront exécutés en un seul lot par entreprise privée après appel d'offres. L'appel d'offres en question a été publié sous le n° 393 au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 212 du 19 décembre 1964 et l'ouverture des soumissions a eu lieu le 22 avril 1965.

La décision ci-dessus constitue un complément de financement permettant l'exécution du projet n° 11-23-208 et pour lequel les crédits disponibles au titre du premier F.E.D. étaient insuffisants.

4. République centrafricaine

Projet d'infrastructure sociale :

- Projet n° 211-003-11
- Équipement et assistance aux coopératives : 294.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 1.191.000 U.C.
- Exécution du projet : envoi d'une mission de spécialistes en coopération. Achat de l'équipement destiné aux coopératives, hangars et silos métalliques, camions et véhicules légers, décortiqueurs divers et moteurs etc. après appels d'offres.

5. République malgache

Projet d'investissement économique :

- Projet n° 211-010-07
- Route Farafangana-Vangaindrano : 760.000.000 de francs malgaches, équivalant à environ 3.079.000 U.C.
- Exécution du projet : les travaux routiers seront exécutés par entreprise privée, en un seul lot, après appel d'offres. Longueur de la route : 67 km.

6. République du Niger

Projet d'investissement social :

- Projet n° 211-013-07
- Ecole d'infirmiers-vétérinaires et d'assistants d'élevage : 185.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 749.000 U.C.
- Exécution du projet : la construction de l'école sera exécutée par entreprise privée après appel d'offres. La fourniture de l'équipement destiné à l'école fera également l'objet d'un appel d'offres. Total de la superficie couverte : 3.800 m² environ.

7. République de Haute-Volta

Projet d'investissement économique et social :

- Projet n° 211-009-09
- Mise en valeur de la région du Yatenga : 237.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 960.000 U.C.

L'exécution du projet ne donne pas lieu à des appels d'offres. Il s'agit d'assistance technique (action d'encadrement et de vulgarisation).

8. République du Dahomey

Projet d'investissement social :

- Projet n° 211-007-02
- Programme de 275 puits dans le Centre et le Nord-Dahomey : 517.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 2.094.000 U.C.

- Exécution du projet : la construction des 275 puits sera exécutée par entreprise privée après appel d'offres restreint auquel ne seront admis que les candidats agréés après présélection publique ouverte. L'exécution d'études géophysiques (85 sondages électriques) sera également confiée à une entreprise privée après consultation restreinte auprès des entreprises spécialisées. Les sondages mécaniques (8.800 mètres linéaires environ) seront exécutés soit en régie administrative, soit par l'entreprise choisie pour la construction des puits.

9. République togolaise

Projet d'investissement économique :

- Projet n° 211-018-02
- Route Lomé-Tsevie : 250.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 1.013.000 U.C.
- Exécution du projet : les travaux routiers sur une longueur de 36 km environ seront exécutés en un seul lot par entreprise privée après appel d'offres.

10. République du Mali

Aide à la production :

- Programme 214-011-04
 - Première tranche annuelle du programme d'aide à la production : 294.000.000 de francs maliens, équivalant à environ 1.195.000 U.C.
 - Exécution de la tranche : l'opération approuvée se décompose en soutien des prix du coton et de l'arachide (178.000.000 de francs maliens) et améliorations structurales de la production pour le coton, l'arachide et le riz (116.000.000 de francs maliens). A ce dernier titre sont prévues des fournitures d'insecticides et d'engrais.
-

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | |
|--------------|--|-------------------|
| EUR 1751 e — | D.G. Brandon, R. Anderson, J. Spread-borough
<i>The effect of small alloy additions on the properties of dislocations in α-iron</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2105 e — | G. Blaesser, G. Casini, G. d'Amice
<i>Studies in the field of heterogeneous reactor theory</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2160 e — | W. Stüber
<i>Studies and development of buffer storage systems for nuclear experiments</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2168 e — | P. Scoppa, K. Gerbaulet
<i>Microdetermination of terphenyls by spectrophotofluorimetry: its extension to biological materials</i> | FF 6,— FB 60,— |
| EUR 2169 e — | W. Müller, J. Fuger, G. Duyckaerts
<i>Complex formation in tertiary amine extraction of trivalent metals</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2192 e — | W. De Backer
<i>Hybrid block-diagrams</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2193 e — | R. Nijsing, I. Gargantini, W. Eifler
<i>Fundamental studies of fluid flow and heat transfer in fuel element geometries</i> | FF 12,50 FB 125,— |
| EUR 2198 e — | W. De Backer
<i>Jump conditions for sensitivity coefficients</i> | FF 4,— FB 40,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.